



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/24  
2 janvier 2003

Original : FRANÇAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses  
(Berne, 24-28 mars 2003)

PARAGRAPHE 5.4.1.1.1 c)

Transmis par le Gouvernement de l'Allemagne \*/

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

**Justification :**

Selon le 3<sup>ème</sup> tiret du 5.4.1.1.1 c) applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003, les numéros des modèles d'étiquettes indiqués dans la colonne 5 du Tableau A du chapitre 3.2, doivent figurer dans le document de transport pour les matières et objets des classes 2, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 6.2, 8 et 9.

---

\*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2003/24.

Dans le RID/ADR actuel il y a cependant trois numéros ONU (2211, 3314 et 3359 – pour le 3373 il y a exemption selon P650) pour lesquels aucun modèle d'étiquette n'est prescrit. Aucune indication ne doit ainsi figurer dans le document de transport. Cela constitue une lacune dans le système qu'il conviendrait de combler. Il serait cependant opportun dans de tels cas d'exiger à nouveau l'indication de la classe dans le document de transport pour au moins pouvoir se faire à peu près une idée du danger émanant de ces matières.

### **Proposition de solution**

Ajouter le texte suivant à la fin du 3<sup>ème</sup> tiret du 5.4.1.1.1 c) du RID/ADR :

"Pour les matières et objets pour lesquels aucun modèle d'étiquette n'est indiqué dans la colonne 5 du Tableau A du chapitre 3.2, il faut indiquer en lieu et place leur classe selon la colonne 3a."

---